



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 11 octobre 2023

n°154-2023

L'An deux mille vingt-trois et le onze octobre à dix-huit heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Approbation du rapport
annuel de la SPL SENS
URBAIN pour
l'exercice 2022

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX,
Maire**

VOTE :

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean-Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

POUR :

34 (30 « Pour Miramas » +
2 « Le Renouveau pour
Miramas » + 2 « Miramas
avec vous »)

Etait représentée : Madame,

Fadela AOUMMEUR par Paulette ARNAUD

Etait absent : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

OBJET : Approbation du rapport annuel de la SPL SENS URBAIN pour l'exercice 2022

Les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes avec un capital 100% public détenu par des collectivités locales et leurs groupements. Elles permettent aux élus de l'ensemble de ces collectivités actionnaires, dans la limite des compétences qui leur sont conférées par la loi, de piloter des missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique : opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute autre activité d'intérêt général, en référence de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme. Leurs interventions sont strictement limitées à leurs actionnaires, sur leur périmètre géographique.

L'intérêt de cet outil juridique tient notamment au fait que les collectivités actionnaires peuvent solliciter le concours de ces sociétés pour réaliser toute opération relevant de leur compétence sans qu'il soit nécessaire d'organiser au préalable une procédure de publicité ou de mise en concurrence.

Toutefois, le bénéfice de cette exemption tient en l'obligation pour la collectivité actionnaire d'exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, et ce conformément aux dispositions de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des SPL.

Ainsi, l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

La SPL SENS URBAIN est une société publique locale détenue par la Métropole Aix-Marseille-Provence, et les communes de Miramas, Fos-sur-Mer, Berre l'Etang et Saint-Chamas. Elle a été créée le 14 décembre 2015, afin de pouvoir bénéficier d'un outil proche de l'attente et de l'exigence des collectivités actionnaires, leur apportant les compétences nécessaires au développement de leurs territoires.

La commune de Miramas est actionnaire à hauteur de 30,47 %, à ce titre, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire joint en annexe, lequel indique notamment les éléments du capital et de gouvernance de la société, ainsi que ses activités opérationnelles de l'exercice 2022.

Vu le CGCT, et notamment ses articles L. 1524-5 et D. 1524-7,
Vu la loi N°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,
Vu le rapport du mandataire de l'exercice 2022 joint en annexe,

Il est demandé au conseil municipal :

- de prendre acte de l'information communiquée au rapport du mandataire, joint en annexe, comportant des informations générales sur la SPL SENS URBAIN, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières de la société et ses activités opérationnelles durant l'exercice 2022 ;
- d'approuver le rapport de la SPL SENS URBAIN pour l'exercice 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la présente délibération et tous documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORTEUR ENTENDU

Après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'information communiquée au rapport du mandataire, joint en annexe, comportant des informations générales sur la SPL SENS URBAIN, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières de la société et ses activités opérationnelles durant l'exercice 2022.
- **APPROUVE** le rapport de la SPL SENS URBAIN pour l'exercice 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à signer la présente délibération et tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 19/10/2023

Le Maire

Acte signé le 12 octobre 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr